

PRÉFET DE LOT ET GARONNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle Aquitaine

Agen, le 1<sup>er</sup> février 2017

Unité Départementale de Lot-et-Garonne  
935 avenue Jean Bru  
47916 AGEN CEDEX 9

Nos réf. : DS/SEI/UD47/26/2016

Vos réf. :

Affaire suivie par : denis Souilhé  
denis.souilhe@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 53 77 48 33 – Fax : 05 53 77 48 48

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### Société EURIVIM

#### Projet de Installation d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Damazan

Conformément à l'article R.512-46-16, Madame le Préfet de Lot-et-Garonne a transmis par à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 1<sup>er</sup> août 2016 et complétée le 3 octobre 2016 par la société EURIVIM ayant pour l'objet la création d'une plate-forme logistique à Damazan. L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales. Conformément à l'article R 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du Coderst.

### 1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

#### 1.1 – Le demandeur

Raison sociale	: EURIVIM
Siège social	: rue du Moulin de la Rousselière 44800 Saint-Herblain
Adresse du site	: ZAC de la Confluence II 47 160 Damazan
Statut juridique	: SARL
N° de SIRET	: 44508868500042
Code APE	: 6810Z
Nom et qualité du demandeur	: Pascal LECHENE, associé
Interlocuteur pour le dossier	:

## 2 – OBJET DE LA DEMANDE

### 2.1 – Le projet

La demande vise à l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de marchandises destinées à l'approvisionnement de magasins membres du réseau BIOCOOP.

### 2.2 – Le site d'implantation

Le projet s'implante sur un terrain de 59 029 m<sup>2</sup> (parcelles 80p et 83p section ZC) situé au sein de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de la confluence II à Damazan.

### 2.3 – Usage futur proposé

L'usage futur proposé par l'exploitant est un usage de type industriel.

## 3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
1510-2	Entrepôt « sec »	Volume de stockage de 108 000 m <sup>3</sup>
1530-2	Stockage de papiers, cartons	24480 m <sup>3</sup>
2662-2	Stockage de polymères	24480 m <sup>3</sup>
2663-1b	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères à l'état expansé ou alvéolaire	24480 m <sup>3</sup>
2663-2b	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères	24480 m <sup>3</sup>

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	
1414-3	Distribution de GNL	1 installation de distribution de GNL	<b>DC</b>
1435-3	Station-service	700 m <sup>3</sup> annuel de carburant liquide distribué	<b>DC</b>
1511-3	Entrepôt frigorifique	6200 m <sup>3</sup> de volume stocké	<b>DC</b>
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	110 kW	<b>D</b>
4802-2a	Climatisation utilisant des gaz à effet de serre fluorés	> 300 kg	<b>DC</b>
4802-2b	Équipement d'extinction utilisant des gaz à effet de serre fluorés	> 200 kg	<b>D</b>

#### **4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

Damazan

Saint-Léon

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de Damazan a donné un avis favorable.

Le conseil municipal de Saint-Léon n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti.

#### **5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC**

La demande a été portée à la connaissance du public du 24 novembre 2016 au 23 décembre 2016 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 8 novembre 2016 dans la Dépêche du Midi et le 5 novembre 2016 dans le Sud-Ouest.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

#### **6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

##### **6.1 – Justification de l'absence de basculement**

Le projet s'implante dans la ZAC de la Confluence II à Damazan. Les investigations écologiques réalisées dans le cadre de la création de la ZAC ont mis en évidence des milieux banals avec peu d'espèces présentant un intérêt écologique.

L'arrêté préfectoral du préfet de région portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement du 22 juillet 2016 dispose que le projet n'est pas soumis à étude d'impact.

Le pétitionnaire ne demande pas l'aménagement des prescriptions générales définies par les arrêtés suivants :

- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510,
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 ,
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663

Au vue des éléments ci dessus ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société EURIVIM ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

##### **6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

###### **6.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales**

L'exploitant a justifié que son projet respecte les arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510,

- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 ,
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663

#### **6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le projet est situé en zone AUxh zone à urbaniser réservée aux activités économiques en particulier logistiques et est compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune opposable au tiers.

#### **6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes**

Le projet relève du plan et programme suivant : SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, et notamment des orientations B « réduire les pollutions » et D « préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques ».

L'exploitant a justifié la conformité à ce plan par la mise en œuvre de :

- absence de rejets directs aqueux dans l'environnement : évacuation des eaux usées et vannes via le collecteur d'eaux usées de la ZAC, récupération des eaux de ruissellement de voirie et de toiture dans un bassin d'orage dimensionné pour pouvoir également recueillir les eaux d'extinction éventuelles, présence d'un séparateur à hydrocarbure en amont de ce bassin pour traiter les eaux de voirie, absence de substances dangereuses sur site, sols des aires de stockage et de manipulation étanches,
- pas de prélèvement d'eau superficielle eu souterraine,
- projet implanté hors zone humide, hors zone inondable.

#### **6.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation**

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

### **6.3 – Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées**

Le pétitionnaire, souhaite installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment principal.

Le retour d'expérience sur la filière photovoltaïque a mis en évidence de très nombreux cas de sinistres (plusieurs centaines), et notamment de départs d'incendie sur des bâtiments équipés de panneaux photovoltaïques. Ces sinistres sont souvent causés par l'apparition de points chauds sur l'unité de production. Ces effets thermiques peuvent se propager et entraîner l'incendie de la structure porteuse. Le retour d'expérience indique que ces départs de feu sont liés à des défauts de conception des panneaux et à des malfaçons dans leur installation (manque de qualification ou incompétence des installateurs).

En plus d'aggraver le risque intrinsèque lié à l'activité industrielle, la présence de panneaux solaires peut dans certaines configurations compliquer grandement la tâche des services d'incendie et de secours.

L'arrêté du 25/05/16 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation prend en compte des risques liés à la présence d'équipements photovoltaïques au

sein des installations classées soumises à autorisation et définit les exigences fondamentales permettant d'encadrer l'implantation et la mise en œuvre d'équipements photovoltaïques.

Les arrêtés ministériels précités réglementant les installations soumises à enregistrement ne prenant pas en compte ce risque, l'inspection propose donc ces prescriptions complémentaires liés à ces aménagements.

## **7 – CONCLUSION**

La société EURIVIM a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une plate-forme logistique sur la commune de DAMAZAN.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Cependant, le projet nécessite des prescriptions particulières liées à l'installation de panneaux photovoltaïque en toiture.

L'Inspection des installations classées propose à madame le préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du Coderst.

L'Inspecteur de l'environnement

Denis Souilhé

Adopté et transmis à madame le préfet de Lot-et-Garonne  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le chef de l'Unité Départementale de Lot-et-Garonne

Thierry FERNANDES